



**LABRUGERE**

Avocat

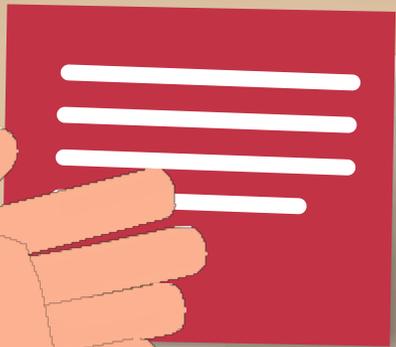
Avocat au Barreau de Lyon

Droit du travail - Droit de la sécurité sociale

07 49 98 20 89

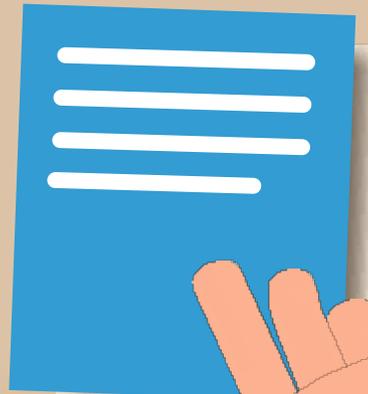
[f.labrugere@labrugere-avocat.fr](mailto:f.labrugere@labrugere-avocat.fr)

L'ARRÊT  
DE LA SEMAINE



**CA NIMES, 02/05/24, RG n° 23/00507**  
**CA ROUEN, 26/04/2024, RG n° 23/00840**

**L'accident du travail survenu  
en télétravail**



# Rappel des faits

Dans les deux arrêts, les deux salariées concernées étaient en **télétravail**.

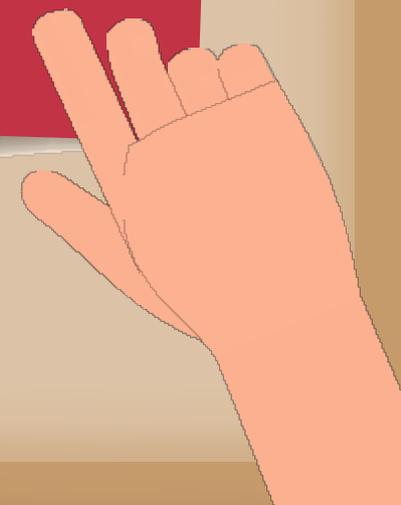
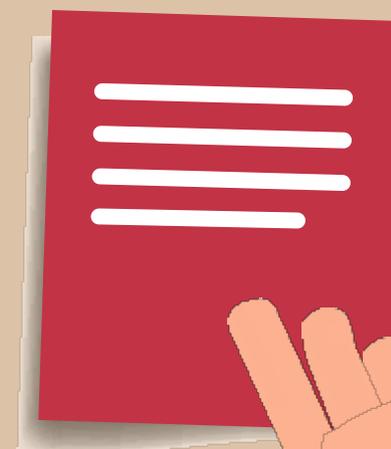
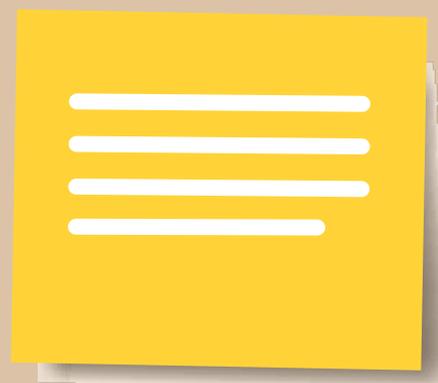
Dans l'arrêt de NIMES, la salariée a, malheureusement, été victime d'un **arrêt cardiaque** le 02/07/2020 à 15h18 à son domicile.

Après enquête, la CPAM a **reconnu** le caractère professionnel de cet accident.

Dans l'arrêt de ROUEN, la salariée aurait été victime, le 22/04/2021 à 13h30 alors qu'elle était en télétravail, **d'un malaise**.

Après enquête, la CPAM a **refusé** de prendre en charge cet accident.

Des **procédures judiciaires** ont été initiées à l'encontre de chacune de ces décisions.



# Règles de droit



Selon l'article L. 411-1 du CSS, est considéré comme **accident du travail**, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à **l'occasion du travail** à toute personne salariée.



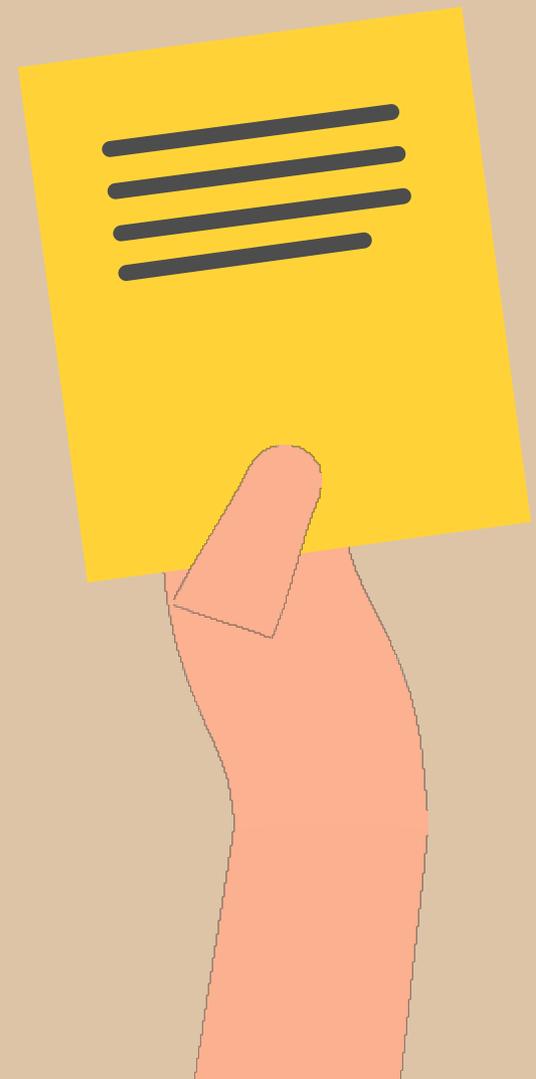
Est ainsi présumé en lien avec le travail tout accident survenu **au temps et au lieu du travail**.



L'article L. 1222-9 du code du travail précise que l'accident survenu sur le lieu où est **exercé le télétravail** pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est **présumé**



être un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale.



# Motifs de la décision



Dans l'arrêt de ROUEN, la Cour rappelle que s'il est admis que les périodes qui **précèdent ou suivent** l'exécution de celui-ci, ou les pauses et/ou temps de repas, soient également considérées comme du temps de travail, c'est dans la mesure où le salarié reste placé sous **l'autorité, la surveillance ou le contrôle** de l'employeur.

Or, les débats mettent en évidence que la salariée **badgeait** au début et à la fin d'une période de travail. Cependant, la salariée n'apporte aucun élément tendant à établir qu'elle se serait connectée en début d'après-midi au réseau de l'entreprise le jour de son accident. Il n'est fait état **d'aucune communication** ou tâche accomplie à ce moment-là. Dès lors, rien ne permet d'établir qu'elle avait repris le travail au moment de son malaise.

Pour la Cour, la salariée **ne peut donc** se prévaloir d'une présomption d'imputabilité au travail, ce qui justifie le refus de prise en charge de la CPAM.

Au contraire, dans l'arrêt de NIMES, la Cour relève qu'au moment de son décès à 15h18, la salariée se trouvait encore dans **un lien de subordination** avec son employeur, l'horaire de fin de travail pour la journée du 02 juillet 2020 étant fixé à 17h30.

Le décès est donc survenu des suites d'un malaise constaté à 14h30 **pendant les horaires** de télétravail de la salariée.

De plus, l'employeur, qui invoque un état de santé fragile de la salariée, notamment des problèmes respiratoires, ne démontre pas que le décès résulterait d'une **cause totalement étrangère au travail**.

Etant survenu au temps et au lieu de travail, l'accident **bénéficie** de la présomption d'imputabilité au travail.

